

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre de la Culture et de l'Environnement~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 6 avril 1976 par le conseil municipal de BONNAC-LA COTE ;
- VU l'avis émis le 3 avril 1976 par le conseil municipal de COMPREIGNAC ;
- VU la délibération du 20 mai 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne, l'ensemble formé sur les communes de BONNAC-LA COTE et COMPREIGNAC, par le site du village de Salesse et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté en partant du sud-est :

I) - COMMUNE DE BONNAC LA COTE

- la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse depuis l'angle sud de la parcelle n° 84 (section AK) jusqu'à son intersection avec la limite nord de la commune
- la limite nord de la commune

II) - COMMUNE DE COMPREIGNAC

- la limite est des parcelles n°s 1013 et 1012 (section A5)
- le chemin rural non numéroté bordant à l'ouest la limite des parcelles n°s 1012, 1011, 1014, 1015 et 1016 (section A5)
- la limite des lieux-dits "LABRE" et "LES REDONDES"
- la limite ouest des parcelles n°s 1087 ; 1089 à 1093 inclus 1095, 1072 à 1074 inclus et 1068 (section A5)

COMMUNE DE BONNAC LA COTE

- la limite nord.ouest de la commune
- la limite ouest de la parcelle n° 1 (section AH)
- la limite des lieux-dits "LA SABLONADE" et "LES BRUYERES"
- la limite des lieux-dits "ST EUTROPE" et "LAVAUD"
- la limite ouest des parcelles n°s 44, 61, 59 (section AH)
- la limite sud des parcelles n°s 59 et 57 (section AH)
- la voie communale n° 5 de BONNAC à la R.N. 20
- la limite des lieux-dits "LAVAUD" et "MONTEIL"
- la limite des lieux-dits "LAVAUD" et "LES CHÂTAIGNERAIES"
- la limite des lieux-dits "LAVAUD" et "LA DROUILLE NOIRE"
- la limite sud des parcelles n°s 52, 51, 44, 45, 42, 41 (section AK)
- le chemin rural de la Drouille Noire
- la limite ouest des parcelles n°s 82, 83, 85, 84 (section AK) jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne et aux Maires des communes de BONNAC LA COTE et COMPREIGNAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 Octobre 1977

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Gilbert SIMON